

ARRETE N°2026/008/DGS

PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
DE LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE
ET ABROGEANT L'ARRETE N° 2021/016/DGS DU 08 MARS 2021

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 731-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n° 10-2696 du 15 novembre 2010, applicable sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté n° 2021/016/DGS du 08 mars 2021 relatif au plan communal de sauvegarde (PCS) de la ville de Neuilly-Plaisance,

Considérant que la commune de Neuilly-Plaisance est exposée à des risques d'origine naturelle, technologique et anthropique, pouvant être qualifiés de majeurs,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise dans le cadre d'un plan communal de sauvegarde,

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, des données disponibles et des informations transmises par les services de l'État, la nature et l'intensité des risques auxquels est exposée la commune n'ont pas évolué de manière significative depuis la dernière approbation du plan communal de sauvegarde en 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2021/016/DGS du 08 mars 2021 est abrogé.

Article 2 : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Neuilly-Plaisance est approuvé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre par le Maire, de sa propre initiative ou à la demande de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, sur tout ou partie du territoire communal.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 6 : Le plan communal de sauvegarde, dans sa version publique, est consultable à l'Hôtel de ville.

Article 7 : Le présent acte sera publié sur le site internet de la ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution du présent arrêté

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

Tél. : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 06 / 03 / 2026

DGS-A-2026-008

1 / 2

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20260304-AR-DGS-2026008-AR
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

Article 9 : Une copie de l'arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 04 mars 2026.

Christian DEMUYNCK

Maire



Certifié exécutoire
Acte publié le 06 / 03 / 2026